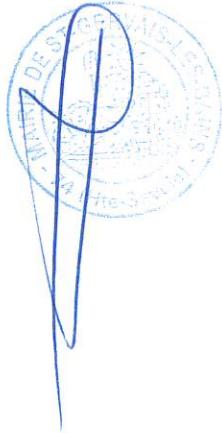


COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
HAUTE-SAVOIE



ARRETE MUNICIPAL N° URB 2025/483 CD

ARRETE INTERRUPТИF DE TRAVAUX
Sis « 1612 Route de Saint Nicolas »

Parcelle cadastrée 248 section A n°2122

Le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu les dispositions des articles L.480-2 et L.421-1, R.421-1, R.421-14, L.610-1 alinéa 1, L.151-2, L.151-8, L.151-9A42, L.152-1, L.421-2, L.421-4, L.424-1, R.421-19 K), R.421-23 F), R.421-20 du Code de l'urbanisme, dont les infractions sont réprimées par les articles L.610-1 alinéa 1, L.480-4 alinéa 1, L.480-5, L.480-7 dudit Code,

Vu les articles L121 et s. du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le permis de construire n° PC 074 236 16 0021 délivré le 11 août 2016 à la SCI LE CAILLOU BLANC pour la rénovation d'un bâtiment avec création de 2 logements et création de 2 chalets d'habitation ; permis déclaré caduc en date du 10 octobre 2023 (attestation de caducité de la Commune de Saint Gervais Les Bains),

Vu la Déclaration Préalable n° DP 074 236 24 00282 déposée en Mairie le 24 décembre 2024, refusée à la SAS LAFAH PROMOTION représentée par Monsieur GUIBERT Stéphan en date du 14 janvier 2025 qui concernait des modifications de façades, décision émise par lettre recommandée et réceptionnée en date du 21 janvier 2025 par le pétitionnaire,

Vu le procès-verbal en date du 11 septembre 2025, dressé par un agent commissionné et assermenté de la commune dénonçant des travaux en cours de réalisation sur les bâtiments existants (ensemble résidentiel nommé « le Caillou Blanc ») implantés sur la parcelle cadastrée 248 section A n°2122 avec la présence d'une grue sur place, ainsi que différents engins de chantier et d'ouvriers sans obtention d'autorisation d'urbanisme préalable,

Vu la lettre transmise en recommandé avec accusé de réception (LRAR) en date du 6 novembre 2025, invitant la SAS LAFAH PROMOTION représentée par Monsieur GUIBERT Stéphan, visée à l'article 1er du présent arrêté, à produire ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le retour par courrier de la SAS LAFAH PROMOTION représentée par Monsieur GUIBERT Stéphan daté du 24 novembre 2025 et reçu en Mairie en date du 26 novembre 2025 dont les arguments, inopérants, ne sont pas de nature à justifier de l'arrêt des procédures d'urbanisme contentieuses engagées,

Considérant que des travaux sont toujours en cours de réalisation sur les bâtiments existants (ensemble résidentiel nommé « le Caillou Blanc ») implantés sur le tènement susvisé avec la présence d'une grue sur place, ainsi que différents engins de chantier et d'ouvriers,

Considérant que les travaux susvisés ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable ; le permis de construire obtenu en 2016 étant à ce jour caduc et la déclaration préalable déposée en 2024, refusée en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2006, révisé le 09/11/2016 et applicable à la date de la dernière mise à jour en date du 30/01/2025, classe les parcelles en zone constructible UD,

Considérant que l'ensemble des travaux ci-dessus constituent des infractions, travaux réalisés sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée et/ou infractions aux dispositions du plan local d'urbanisme : délits prévus par les articles (reprendre les références au code l'urbanisme par exemple L.610-1 alinéa 1, L.151-2, L.151-8, L.151-9A42, L.152-1, L.421-2, L.421-4, L.424-1, R.421-19 K), R.421-23 F), R.421-20 du Code de l'urbanisme), dont les infractions sont réprimées par les articles L.610-1 alinéa 1, L.480-4 alinéa 1, L.480-5, L.480-7 dudit Code ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article L480-2 du code de l'urbanisme précise que « Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 du présent code a été dressé, le maire peut également, (...) ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux » ;

Considérant que les travaux ont été réalisés sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme, ce qui constitue une infraction, exécution de travaux non autorisés ;

Considérant que les travaux sont encore en cours de réalisation ;

Et créent un précédent qui est de nature à favoriser ou inciter l'émergence d'autres infractions au code de l'urbanisme sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure à ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En dehors des travaux concourant à la mise en sécurité du site (sécurité des biens et des personnes), la SAS LAFAH PROMOTION représentée par Monsieur GUIBERT Stéphan domiciliée au 85 Route des Mouilles à CHAMONIX (74400) est mise en demeure d'interrompre immédiatement les travaux réalisés en infraction au code de l'urbanisme sur un terrain sis 1612 Route de Saint Nicolas », sur la parcelle cadastrée 248 section A n°2122.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

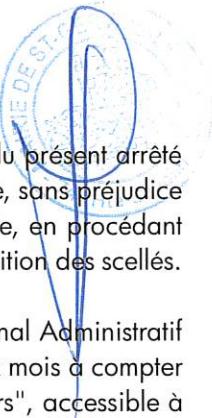
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Copies de cet arrêté seront transmises à Madame la Préfète de la Haute-Savoie, à M. le Procureur auprès du tribunal judiciaire de Bonneville, au directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Savoie et à la brigade de gendarmerie de Saint Gervais les Bains.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Gervais-les-Bains, le 08/12/2025

Le Maire,
Conseiller départemental du Canton du Mont-Blanc,

Jean-Marc PEILLEX.



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure d'interrompre les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification (portail de saisine par voie dématérialisée de la juridiction administrative "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).